

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT L'USAGE DE PETARDS ET ARTIFICES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur Thierry FLEISCHMAN, Maire de CITRY, Seine et Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le code de la santé publique et notamment dans ses articles R 1137-6 à R 1337-10 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et prévenir les risques d'incendie.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphérique locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissements et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal en tout lieu public et privé.

Article 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et une copie sera transmise à M. le Préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à CITRY,
Le 30 mai 2023
Le Maire,
Thierry FLEISCHMAN

